



COMMUNIQUE DE PRESSE 11 mai 2017

DROIT DE RETRAIT A LA RCT :

La sécurité est un droit pour les usagers autant que pour les agents.

De nombreuses informations incomplètes ou inexactes, sinon tendancieuses ont circulé concernant l'exercice du droit de retrait exercé individuellement cette semaine par la totalité des conducteurs-receveurs de la RCT.

Les organisations syndicales CDTG-CFDT et FO-CACL tiennent à rappeler que ce droit très cadré est en rapport avec les obligations (1) de l'Employeur quant à la sécurité et protection de la santé de ses agents. Personne ne l'a exercé sans arguments sérieux.

Le 29 avril, une agression a démontré les insuffisances de la prise en charge de l'urgence et conduit à décider d'un **changement de terminus pour les lignes qui desservent le marché les jours de marché le matin jusqu'à 14h30.**

Le 06 mai, un nouvel incident a provoqué l'exercice du droit de retrait. Les mesures décidées par l'Employeur ce mercredi, à savoir :

- renforcement des moyens de gestion et de surveillance du réseau,
- amélioration des moyens et procédures de prise en compte des urgences,
- enquêtes CHSCT des accidents de travail,
- suivi des plaintes,

ont permis la levée du droit d'alerte, et les conducteurs ont très majoritairement décidé de sortir de leur droit de retrait. Le réseau fonctionne normalement ce jour.

Les organisations syndicales CDTG-CFDT et FO-CACL remercient les usagers qui en s'interposant lors d'incidents ont aidé les conducteurs, ou en les informant discrètement (par exemple de la présence de passagers armés) ont contribué à éviter des drames.

Elles insistent sur le fait **que les actions conduites visent à assurer autant la SECURITE des USAGERS dans les bus que celles des AGENTS.**

Pour la CDTG-CFDT Agglo :

La SGA CDTG-CFDT
Martine Nivoix

Pour FO-CACL :

Le SGA
Paul Mandé

(1) *Tout employeur doit organiser un véritable « système » de management de la sécurité et santé au travail, afin de répondre à son obligation générale de sécurité et de santé envers ses salariés, que lui impose le code du travail, notamment [l'article L 4121-1](#)*